

déclarée confisquée à cause de non-paiement des demandes faites à cet égard ; pourvu toutefois que nulle cession ou transport d'aucune action ne soit valide ou efficace avant que ce transfert ait été entré et enregistré dans le dit registre, et pourvu aussi que lorsqu'un actionnaire transférera, de la manière susdite, tout son capital ou actions dans la dite compagnie, cet actionnaire cessera alors d'être membre de la compagnie.

20. Les directeurs pourront de temps à autre faire, modifier, annuler, ou abroger telles règles ou règlements qui pourront être nécessaires pour l'administration de la compagnie et les affaires et opérations de l'entreprise en général.

21. Le président et les directeurs de la compagnie auront le pouvoir et l'autorité de faire, accepter, tirer et endosser, au nom de la compagnie, des lettres de change et des billets promissaires, pour les fins ordinaires des affaires de la compagnie, et pourront vendre ou disposer de tous les effets employés ou acquis dans les opérations de la compagnie et non requis d'avantage pour cette fin ; et ils pourront devenir parties à des billets promissaires et à des lettres de change reçus de ou donnés par des personnes faisant des affaires avec la compagnie, sans qu'il soit nécessaire que le sceau collectif y soit apposé, et nul officier de la compagnie signant ce papier ou apposant le dit sceau collectif, conformément aux règlements de la compagnie, n'en courra par là, aucune responsabilité personnelle, et la compagnie aura le pouvoir de faire toutes choses nécessaires au fonctionnement légal de ses affaires ; pourvu toutefois que rien dans cette section ne soit interprété de façon à autoriser la compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur et destinés à circuler comme argent, ou comme billets de banque, ni à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance.

22. Toute copie de tout règlement ou règlements de la compagnie, apparemment signés et certifiés comme vraie copie par le président ou l'un des directeurs de la compagnie et sous le sceau de la compagnie, sera, *prima facie*, une preuve de ce règlement ou règlements ; et dans toute action en recouvrement de demandes de versement sur les actions de la compagnie, il suffira d'alléguer et de prouver, que la demande a été faite de la manière prescrite par le présent acte et par les règlements de la compagnie à cet effet ; que le défendeur est le propriétaire d'une ou plusieurs actions, au sujet desquelles la demande de versement a été faite, et que le montant réclamé par poursuite est en conséquence dû à la compagnie, et il ne sera pas nécessaire d'alléguer ou prouver aucune autre matière ou chose quelconque.

23. Tout genre d'action pourra être intentée et soutenue entre la compagnie et toute personne ou corporation quelconque, qu'elle soit actionnaire ou non.

24. Les mots "actionnaire" ou "actionnaires" comprendront les héritiers, exécuteurs-testamentaires, administrateurs, curateurs, légataires ou ayants-cause, de chaque action-